Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID: 085-218502342-20191113-2019_71-DE

SaintJean de Mo

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le cinq novembre deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHE-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Michel ALLEGRET, Eric BRONDY.

Madame Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2019_71 DU 05/11/2019

OBJET: RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT D'AGENTS COORDONNATEURS ET D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 1°

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de recruter des agents coordonnateurs et recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du jeudi 16 janvier 2020 au samedi 15 février 2020,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Rapporteur: Madame Véronique LAUNAY, 1ère adjointe

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 (articles 156 à 158) relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement.

Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement de la population. Elles assurent le recrutement des agents affectés à ces tâches : recenseurs et coordonnateurs.

Les opérations de recensement se dérouleront du 16 janvier 2020 au 15 février 2020 sous la direction d'un superviseur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Le superviseur sera également chargé de former les coordonnateurs et agents recenseurs sur la base d'un guide pratique pédagogique mis à disposition par l'INSEE.

ID: 085-218502342-20191113-2019_71-DE

Affiché le

Deux coordonnateurs, interlocuteurs du superviseur au sein de la Commune l'organe délibérant.

A cet effet, deux agents contractuels, chargés des missions de coordination, seront recrutés en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces agents occuperont des emplois non permanents de rédacteur et d'adjoint administratif.

Afin de participer aux réunions préparatoires, formations, préparer les documents administratifs et organiser les missions des agents recenseurs, leur recrutement est prévu du 15/11/2019 au 15/02/2020, sous réserve que les opérations de recensement soient achevées. Dans le cas contraire, leur contrat pourrait être prolongé.

L'agent désigné en qualité de coordonnateur principal sera recruté à temps complet, le coordonnateur secondaire à mi-temps. Ils seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 415, correspondant au 8ème échelon du 1er grade de rédacteur pour le coordonnateur principal, et sur la base de l'indice majoré 326, correspondant au 1er échelon du 1er grade d'adjoint administratif pour le coordonnateur secondaire. Si l'activité le justifie, ils pourraient être amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui seraient rémunérées conformément aux textes en vigueur.

La Commune a été découpée en 30 secteurs, appelés districts. A chaque district sera affecté un agent chargé d'effectuer l'enquête de recensement, également recrutés en qualité d'agents contractuels pour faire face à un surcroit d'activité. Leur rémunération sera versée selon le barème suivant :

Rémunération à la feuille :

- 1,75 € bruts par habitant (collecte par internet)
- 1,30 € bruts par habitant (collecte papier)
- 1,15 € bruts par logement (collecte par internet)
- 0,90 € bruts par logement (collecte papier)

Rémunération forfaitaire :

- 60 € bruts pour les deux demi-journées de formation
- 115 € brut pour la tournée de reconnaissance

Indemnité de fin de mission :

- Cette indemnité sera versée aux agents selon les critères suivants
 - ⇒ Rigueur, ponctualité, soins des documents rendus : 50 €
 - ⇒ Secteur terminé dans les délais impartis : 100 €

Indemnités kilométriques :

Un forfait kilométrique de 50 euros nets sera versé aux agents affectés aux districts les plus éloignés du centre bourg et/ ou les plus étendus.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE la création de 2 postes de coordonnateurs et 30 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2020 au 15 février 2020

SaintJean de Mo

FIXE leur rémunération conformément aux indices et barèmes exposé Affiché le sus

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 13/11/2019

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE,

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Ile Gloriette-44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Envoyé en préfecture le 15/11/2019 Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID: 085-218502342-20191113-2019_71-DE